

Décret du 10 avril 1790 relatif aux impositions de la Navarre,  
Nébouzan, etc  
Théodore Vernier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Vernier Théodore. Décret du 10 avril 1790 relatif aux impositions de la Navarre, Nébouzan, etc. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 630;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6283\\_t1\\_0630\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6283_t1_0630_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

comité des finances, et vu les délibérations du conseil général de la commune de la ville de Castelnaudari, des 25 et 28 mars 1790. autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 40,000 livres avec intérêt, pour être employés à l'achat de blés nécessaires à l'approvisionnement de ladite ville, à charge de rembourser sur le produit des ventes, sauf, en cas de perte, à être pourvu du remboursement de la manière qui sera jugée convenable.

*Septième décret.*

L'Assemblée nationale, ayant égard aux circonstances où se trouve la ville de Crest, et vu la délibération prise par le conseil général de la commune de ladite ville, autorise les officiers municipaux à imposer au marc la livre de la taille, dans le cours de la présente année et des trois suivantes, une somme de 12,000 livres, à raison de 3,000 livres par chaque année, pour être employée à l'acquittement des dettes énoncées dans ladite délibération, à commencer par les dettes d'ouvriers et autres privilégiés.

*Huitième décret.*

L'Assemblée nationale enjoint au trésorier de la province de Languedoc de payer aux officiers municipaux de la ville de Castelsarrasin la somme de 1,600 livres, provenant des dons du roi, en conformité des arrêts du conseil des 14 mars 1788 et 22 avril 1789, pour être ladite somme employée au soulagement des pauvres de ladite ville.

*Neuvième décret.*

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, ayant égard aux motifs consignés dans la délibération prise par les officiers municipaux et les notables de la ville de Montech, sous la date du 7 février dernier, décrète que ladite ville est autorisée à un emprunt de 6,000 livres pour former un atelier de charité et venir au secours de la classe indigente, à charge de rendre compte de l'emploi de ladite somme en la forme ordinaire.

*Dixième décret.*

L'Assemblée nationale autorise la municipalité de l'Isle-Bouin en Poitou, à faire un emprunt de la somme de 20,000 livres pour achat de grains, à condition que cet emprunt sera avant tout ratifié par la commune assemblée, et que le remboursement en sera fait des premiers deniers de la vente des grains, dont il sera rendu compte en la forme ordinaire; et à l'égard de l'intérêt et du déficit qu'il pourrait y avoir, il sera pris d'abord sur les revenus de la commune; et, s'ils sont insuffisants, il y sera pourvu d'après l'avis des assemblées administratives.

*Onzième décret.*

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu la délibération du conseil général de Saint-Sever, du 22 février dernier, ayant égard aux motifs consignés dans la

dite délibération, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire l'emprunt d'une somme de 15 000 livres, pour être employée en achats de grains, à charge de rembourser sur le produit de la vente et de rendre compte du produit; sauf, en cas de déficit, à être pourvu au remboursement de l'excédent, soit sur les revenus de ladite ville, soit par la voie des impositions, s'il y a lieu.

**M. Vernier** expose la nécessité d'autoriser les syndics de plusieurs pays d'États; savoir : de la Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Valées, du Labour et du Mont-de-Marsan, à procéder pour l'exécution des décrets des 12 et 30 janvier, à la confection des rôles, tant pour les six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, que pour les impositions de la présente année 1790. Il propose en conséquence un projet de décret que l'Assemblée rend dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que les États de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Valées, du Marsan et du Mont-de-Marsan, ne doivent plus s'assembler, et qu'il n'y a pas dans ces provinces de commissions intermédiaires qui puissent exécuter les décrets des 12 et 30 janvier dernier; mais que les syndics desdits pays, qui ont été chargés jusqu'à présent de la confection des rôles, pourraient procéder à ceux qu'il s'agit de rédiger, tant pour le supplément des six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, que pour les impositions de la présente année 1790; ce qui peut également avoir lieu pour le Labour, « pays abonné réuni à l'ancien domaine de Navarre » a décrété et décrète ce qui suit :

*Article premier.*

« Les syndics des États de Navarre, du Nébouzan, des Quatre-Valées, du Marsan, du Mont-de-Marsan, et du Labour, sont autorisés à dresser les rôles, tant du supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, que des impositions de l'année 1790, en se conformant aux différents décrets de l'Assemblée nationale pour lesdites impositions.

« Lesdits rôles seront rendus exécutoires, expédiés et mis en recouvrement en la manière accoutumée; et lorsque les assemblées de district et de département seront formées, elles détermineront l'emploi des parties de ces impositions qui sont destinées à acquitter les charges de chacune desdites provinces. »

**M. Vernier** fait ensuite part à l'Assemblée que son décret du 18 janvier a été mal interprété par différentes municipalités du royaume. Pour éviter ces abus, à l'avenir, il propose de décréter que les actes relatifs aux élections des municipalités et en général tous actes de pure administration intérieure seront seuls exempts des droits de contrôle, et que tous les autres y seront assujettis.

**M. La Poule** propose par amendement que ce soit sans rien préjuger sur le contrôle des ventes en aliénations à faire par les municipalités.

**M. Fréteau** fait l'amendement qu'il soit dit que les municipalités qui, par une fausse interprétation du décret du 13 janvier, se seraient dispensées de la formule du contrôle de quelques actes qui y étaient sujets, seront soumises aux